

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

*Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts
43, avenue du Général de Gaulle
77 330 Ozoir-la-Ferrière*

Table des matières

Article 1 : objet	3
Article 2 : champ d'application	3
Article 3 : règles générales applicables dans tout équipement sportif intercommunal ..	3
Article 4 : conditions d'admission	4
4.1 : généralités	4
4.2 : conditions d'occupations.....	4
Article 5 : modalités d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition	4
5.1 : généralités	4
5.2 : obligations des utilisateurs	5
5.3 : matériel sportif.....	5
Article 6 : sécurité, sûreté et conduites à tenir dans les équipements sportifs	5
6.1 : sécurité.....	5
6.2 : sûreté	6
6.3 : pratique sportive et règles de conduite	6
Article 7 : sanctions	7
Article 8 : responsabilités	7
8.1 : responsabilités légales	7
8.2 : responsabilités lors des activités sportives	8
Article 9 : assurances	8
Article 10 : affichage	8
Article 11 : demande de mise à disposition d'un équipement ou d'une installation sportive	8
Article 12 : demande de réservation pour une manifestation sportive exceptionnelle ...	9
Article 13 : annulation	9
Article 14 : application du règlement intérieur	9
Article 15 : droits Informatique et Libertés	10
Article 16 : publicité	10
Article 17 : effets du règlement intérieur	10

Suite à l'avis favorable de la commission « équipements sportifs » en date du 5 décembre 2023 ;

Par la délibération n°058/2023, le Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 a adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur pour les équipements sportifs intercommunaux.

PREAMBULE

Le présent règlement fixe un cadre de référence permettant :

- ✓ D'assurer le cadre réglementaire et sécuritaire pour les personnes et les biens,
- ✓ De s'assurer de la pérennité et de la bonne utilisation des équipements.

Ce règlement vise à valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la communauté de communes Les Portes briardes, entre villes et forêt (CCPB). Les intervenants peuvent être institutionnels ou non, dirigeants associatifs bénévoles ou salariés, enseignants de l'Éducation Nationale ou personnel communautaire.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que porte la CCPB, des droits et des devoirs de chaque acteur, pour que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 1 : objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la CCPB ;

- Les conditions d'admission,
- Les règles d'utilisation des équipements sportifs, de leurs installations,
- Les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 2 : champ d'application

Les équipements sportifs, propriété de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, objet du présent règlement intérieur sont :

- Le dojo intercommunal, sis 9 bis Allée de la Brèche aux Loups, 77 330 Ozoir-la-Ferrière,
- Le complexe de gymnastique, sis rond-point de Monthéty, 77 150 Lésigny

Au sein des équipements sportifs, peuvent trouver à s'appliquer des règles spécifiques liées à la pratique sportive dans l'équipement. Il convient de s'y référer et de les respecter.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la CCPB. Tout usager pénétrant doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. Il en est de même pour toute personne relevant de sa responsabilité.

En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'usager peut voir sa responsabilité engagée, selon les dispositions de l'article 6.

Article 3 : règles générales applicables dans tout équipement sportif intercommunal

Les relations entre les utilisateurs doivent se faire dans le respect d'autrui et l'intérêt de tous doit être préservé. Il est attendu de la part des sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents de faire preuve de civisme.

Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance, la participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Par conséquent, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales et toutes autres incivilités sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

Article 4 : conditions d'admission

4.1 : généralités

Ces équipements sportifs sont mis à la disposition de tous les publics, sous réserve qu'ils soient encadrés. L'accès libre n'est pas autorisé sauf dérogation express du Président de la CCPB.

Les modalités de mise à disposition des équipements et installations sont fixées dans les conventions établies entre les parties contractantes.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont variables en fonction des équipements sportifs.

L'accès aux équipements sportifs est réservé aux personnes, physiques ou morales, pouvant justifier d'une autorisation délivrée par l'administration de l'intercommunalité.

Cette autorisation permet l'accès aux personnes représentantes des entités juridiques, aux licenciés d'une structure associative, à leurs parents ou représentants légaux.

4.2 : conditions d'occupations

Chaque association, établissement ou organisme bénéficiaire d'un accès aux équipements sportifs s'engage à faire usage de l'équipement en se conformant strictement au planning d'occupation défini dans la convention, sauf dérogation accordée par l'autorité communautaire.

Les créneaux horaires attribués par la CCPB fixent les heures d'entrée et de sortie de l'établissement et non les horaires des créneaux de pratique sportive.

Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de pratique sportive quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne pour le groupe précédent.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible aussi bien pour des raisons contractuelles que d'assurances et de gestion.

De même, un équipement non occupé ne peut être utilisé sans une demande écrite préalable suivie d'une réponse positive de l'administration de l'intercommunalité.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'utilisateur doit prévenir le propriétaire.

Dans le cas où il est constaté que le créneau attribué n'est pas respecté ou honoré plusieurs fois consécutivement (jusqu'à 3 fois), la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur. De même, les charges inhérentes aux créneaux non fréquentés pourront être facturés à l'utilisateur.

Article 5 : modalités d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition.

5.1 : généralités

Les équipements sportifs sont des biens communs, à ce titre ils doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

Les ouvertures et fermetures des équipements sportifs sont assurées par les agents d'exploitation. Ainsi, en cas d'absence de l'agent d'exploitation, la structure utilisatrice ne pourra avoir accès en autonomie à l'équipement.

Dès son arrivée, la structure utilisatrice de l'équipement doit compléter le support dédié sur lequel elle précise son heure d'arrivée, le nom de sa structure, l'identité du responsable du groupe et le nombre de participants à chaque séance. Lors de son départ, le responsable du groupe renseigne l'heure à laquelle il a quitté l'établissement.

Pour des raisons évidentes de sécurité, notamment dans le cas d'une évacuation d'urgence, le nombre de pratiquants doit être renseigné avant le début de la pratique.

L'accès aux locaux techniques est interdit. Les réglages du chauffage, de la climatisation, des installations électriques ne peuvent être effectués que par le personnel habilité.

Il est interdit d'utiliser des « multiprises », de bloquer ou d'encombrer les issues de secours et les portes en général, de déconnecter les ferme-portes et sélecteurs de portes, de manipuler les équipements techniques électriques, de chauffage et de ventilation situés dans les locaux et d'encombrer lesdits locaux.

5.2 : obligations des utilisateurs

L'accès aux équipements sportifs et à leurs installations ne sera possible qu'en présence d'un représentant légal de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme.

Dans le cas contraire, les pratiquants ne seront pas autorisés à pénétrer au sein de l'établissement sportif.

Les horaires définis dans la convention précisent l'heure d'accès à l'équipement et l'heure à laquelle les utilisateurs devront avoir quitté le site. Il appartient donc aux utilisateurs de prendre leurs dispositions en conséquence afin de quitter l'établissement à la fin du créneau alloué.

L'accès aux installations sportives se fait obligatoirement par les vestiaires pour les pratiquants qui se dirigent ensuite vers leurs lieux d'activités.

Les revêtements et les sols sportifs, étant des produits de haute technicité et de qualité, sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages.

Les responsables des structures utilisatrices et leurs préposés sont garants du respect de ces règles qui s'appliquent à l'ensemble de leurs pratiquants. Le non-respect de ces règles peut remettre en cause l'accès aux équipements sportifs.

5.3 : matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

La réserve est mise à disposition des utilisateurs à titre gracieux et de manière temporaire pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Les utilisateurs se partageant le matériel mis à disposition par la CCPB, ils doivent en prendre soin. Le matériel doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus afin d'en faciliter l'exploitation.

Article 6 : sécurité, sûreté et conduites à tenir dans les équipements sportifs

La législation relative aux établissements recevant du public (ERP) fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives, en termes de :

- Sécurité incendie : code de la construction,
- Sûreté : code de la sécurité intérieure,
- Pratique sportive : code de de la santé publique et code du sport.

6.1 : sécurité

Les établissements sportifs intercommunaux sont classés de type X et répertoriés de 3^e catégorie. La capacité d'accueil maximale (FMI) est définie par la commission de sécurité. Elle est déterminée comme suit :

- Dojo intercommunal : 663 personnes,
- Complexe de gymnastique : 544 personnes

Les structures utilisatrices doivent respecter et faire respecter par leurs préposés les dispositions relatives à la sécurité des équipements sportifs, notamment celles relatives à l'évacuation et au respect de la fréquentation maximale instantanée (FMI).

Cette dernière fixe un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme ne le prévoit. Le respect de la FMI s'applique aussi bien en configuration d'exploitation normale qu'en configuration de manifestation exceptionnelle. Dans ce dernier cas, l'organisateur de la manifestation a l'obligation de tenir un registre faisant état des entrées et sorties.

Ainsi, en application des règles de sécurité, il est notamment interdit de :

- ✓ Fumer dans les locaux quels qu'ils soient,
- ✓ D'empêcher la fermeture ou l'obstruction des portes coupe-feu,
- ✓ D'encombrer les circulations et les issues de secours qui doivent être praticables et accessibles constamment,
- ✓ De dépasser la capacité d'accueil maximale réglementaire sus-présentée,
- ✓ D'entreposer des matières dangereuses ou inflammables dans des espaces non prévus à ces effets,
- ✓ D'utiliser tout appareil fonctionnant avec un combustible gazeux ou pétrolier.

Enfin, les responsables des associations, établissements scolaires ou autres groupes d'utilisateurs doivent prendre connaissance des circuits d'évacuation, des emplacements des extincteurs et des consignes de sécurité applicables aux équipements sportifs utilisés.

Les utilisateurs sont quant à eux tenus de respecter rigoureusement les consignes de sécurité.

L'ensemble des personnes présentes dans l'établissement doivent suivre les recommandations, les injonctions des agents d'exploitation, habilités à encadrer et à contrôler les procédures d'évacuation.

6.2 : sureté

Pour des raisons de sécurité :

- ✓ Il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant,
- ✓ Toute personne en état ébrié ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'un équipement sportif,
- ✓ Seule la circulation pedestre est autorisée à l'intérieur de l'enceinte sportive : les vélos, rollers, engins motorisés n'y sont pas acceptés, y compris pour le stationnement temporaire.

6.3 : pratique sportive et règles de conduite

Conformément aux codes de la santé publique (article L.3335-4) et du sport (articles L.332-4 et 332-5) :

- ✓ Il est interdit de fumer et de vapoter dans la totalité des équipements sportifs,
- ✓ La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Pour les boissons du groupe 1, une déclaration est obligatoire et doit être fournie au propriétaire de l'équipement,
- ✓ Il est interdit de faire la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

De plus, il est interdit :

- ✓ De commettre des actes de violence ou de vandalisme,
- ✓ De dégrader les installations, les locaux, les équipements ou le matériel mis à disposition,
- ✓ De manger dans les salles de pratique sportive, dans les gradins, dans les vestiaires et les douches,
- ✓ De souiller les sols,
- ✓ De circuler avec des chaussures inadaptées aux espaces de pratiques,

- ✓ De faire des graffitis ou des tags sur quelque support que soit,
- ✓ De pénétrer avec des animaux dans les équipements sportifs,
- ✓ De consommer des boissons dans un contenant ouvert (gobelet ou verre par exemples),
- ✓ D'introduire des contenants en verre,
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées,
- ✓ D'être en état ébriéux,
- ✓ D'avoir une tenue incorrecte, aussi bien pour les spectateurs que pour les accompagnants et les pratiquants,
- ✓ De prendre en photo toutes autres personnes que ses propres enfants,
- ✓ De pratiquer des activités ne correspondant pas à la destination de l'installation sportive,
- ✓ De quêter, démarcher ou commettre des ventes sauvages ou de se livrer à des jeux d'argent,
- ✓ De troubler de manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de lancer des projectiles,
- ✓ De tenir des réunions à caractère politique ou religieux.

Article 7 : sanctions

En cas de manquement à l'une des obligations du présent règlement, toute personne, physique ou morale, tout établissement ou tout organisme pourra faire l'objet d'une sanction.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. Avertissement oral ou écrit
2. Exclusion temporaire
3. Exclusion définitive

La Directrice générale de l'intercommunalité, le manager des équipements sportifs, les agents d'exploitation et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer ces dispositions.

En cas de refus d'obtempérer aux injonctions des agents ou de sécurité habilités présents dans l'établissement, ceux-ci pourront requérir, autant que de besoin, l'assistance de la force publique.

Article 8 : responsabilités

8.1 : responsabilités légales

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- *Pour les groupes scolaires*

Aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés ;

- *Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club*

Au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club doit être enregistré auprès de la préfecture et être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association ainsi que le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs étant responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, toute détérioration d'une installation sportive ou du matériel mis à disposition fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité en vue de procéder à leur réparation ou remplacement.

8.2 : responsabilités lors des activités sportives

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence effective du référent ou de l'intervenant. Ces derniers ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Cette responsabilité court de l'accueil jusqu'au départ du dernier membre du groupe qu'il encadre.

Les agents d'exploitation ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'intervenant. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue d'administrer les premiers soins en cas d'accident.

Article 9 : assurances

Les associations ou établissements scolaires utilisant les équipements sportifs intercommunaux doivent être assurés pour les risques inhérents à leur exploitation.

Ils doivent ainsi garantir :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux,
- Leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités au sein des installations mises à disposition,
- La responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une obligation légale et doit être jointe à toute demande d'accès aux équipements sportifs.

Article 10 : affichage

Les zones d'affichage ont vocation règlementaire, communicative. Elles ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que leurs cartes professionnelles ou leurs attestations de stagiaires ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les utilisateurs qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande auprès du propriétaire.

Article 11 : demande de mise à disposition d'un équipement ou d'une installation sportive

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation pour équipement sportif doit en établir la demande auprès de Monsieur le Président de la CCPB ou de son représentant.

La mise à disposition des installations sportives se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire du territoire de la CCPB. Un accord écrit, une convention, entre l'autorité et l'utilisateur précise toutes les modalités de mise à disposition.

La CCPB décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte d'un planning annuel élaboré par la CCPB en concertation avec les associations et les établissements scolaires.

Article 12 : demande de réservation pour une manifestation sportive exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres évènements organisés par une association sportive, la demande doit être faite directement auprès de la CCPB.

Toute demande de réservation pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit mentionner :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires et le lieu,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L.321-1 du code du sport et une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

L'organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités les autorisations requises (fiscales, sécuritaires, de secours, SACEM, police, pour la buvette...). La CCPB ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra à toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de l'obligation de déclaration préalable adressée au Président en vue d'organiser des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Article 13 : annulation

La CCPB se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou pour des considérations d'intérêt général.

En cas de manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité) l'association peut se voir retirer la mise à disposition de l'équipement.

Il en est de même si elle ne fait pas usage, plusieurs fois consécutivement et sans en avoir informé préalablement le propriétaire, des créneaux attribués par la convention d'utilisation.

Suite à la première absence injustifiée, l'utilisateur se verra adressé un courrier demandant justification. A la seconde absence injustifiée, l'utilisateur se verra facturé d'une pénalité forfaitaire de 20 euros HT par créneau non honoré, sans prévenance.

Article 14 : application du règlement intérieur

Les agents intercommunaux sont chargés de veiller au respect de l'application de ce règlement intérieur. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement ainsi qu'au bon déroulé des activités.

Ils sont tenus d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, et sont habilités à interrompre toute activité ou pratique ne respectant pas le bon usage des installations. Ils sont en droit de faire preuve de la plus grande fermeté à l'encontre des personnes ne respectant pas le présent règlement.

Par ailleurs, les agents intercommunaux ne participent en aucun cas à la mise en place ou au retrait du matériel qui incombent à l'utilisateur seul.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement intérieur et de son respect par tous les pratiquants placés sous leur autorité. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Article 15 : droits Informatique et Libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application de ce règlement font l'objet d'un traitement informatisé et non informatisé par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts sise au 43, avenue du Général de Gaulle 77 330 Ozoir-la-Ferrière pour assurer la bonne exploitation des équipements sportifs.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO, sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la communauté de commune en vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents de la communauté de commune des Portes briardes entre villes et forêts, éditeur du logiciel de fonctionnement des équipements sportifs. Les données sont conservées pendant la durée de conservation des données prévue par le responsable du traitement, en concordance avec la Durée d'Utilité Administrative.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : contact@lesportesbriardes.fr en précisant l'objet « droits Informatique et Libertés ».

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 16 : publicité

Pour ce qui relève de la publicité à des fins de sponsoring ou commerciales, l'utilisateur devra préalablement avoir soumis son projet au propriétaire et bénéficiaire de son accord express.

Le présent règlement intérieur sera affiché au sein des équipements sportifs intercommunaux et sera communiqué à chaque organisme sollicitant, de manière récurrente ou temporaire, l'accès aux équipements sportifs.

Ce règlement sera transmis au Préfet de Seine et Marne au titre du contrôle de la légalité.

Article 17 : effets du règlement intérieur

Toute personne présente au sein des équipements et installations sportives intercommunales est réputée avoir pris connaissance du règlement intérieur et y adhérer sans objection ni réserve.